



**Avenant à l'accord du 8 juillet 2019
relatif à la Représentation Syndicale
du Groupe AXA en France**



Entre les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Madame Diane DEPERROIS, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires, mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent avenant à l'accord du 8 juillet 2019 relatif à la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France.

PREAMBULE

L'accord RSG du 21 avril 2021 relatif à la Qualité de Vie au Travail prévoit que les principes généraux relatifs à la démarche qualité de vie au travail (diagnostic et indicateurs de suivi, prévention des risques psychosociaux et des troubles musculosquelettiques) constituent une garantie fondamentale au niveau de la RSG.

Les parties conviennent en conséquence de réviser l'accord relatif à la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France du 8 juillet 2019 et des dispositions suivantes.



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE.....	5
ARTICLE 2.	MODIFICATION DES GARANTIES FONDAMENTALES.....	5
ARTICLE 3.	DUREE, ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE	5

Article 1. Champ d'application et portée

Le présent avenant constitue un avenant de révision à l'accord du 8 juillet 2019 relatif à la représentation syndicale du groupe AXA en France.

Il révisé l'article 5 de cet accord intitulé « La négociation de garanties fondamentales », en le complétant.

Article 2. Modification des garanties fondamentales

L'article 5 de l'accord du 8 juillet 2019 relatif à la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France est modifié comme suit, après le 4^{ème} alinéa, par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« - Les principes généraux relatifs à la démarche de la qualité de vie au travail (diagnostic et indicateurs de suivi, prévention des risques psychosociaux et des troubles musculosquelettiques) tels que définis dans la première partie de l'accord RSG sur la qualité de vie au travail ».

Article 3. Durée, entrée en vigueur et publicité

Le présent avenant prend effet le 1^{er} mai 2021. Il est conclu pour une durée identique à celle de l'accord du 8 juillet 2019 relatif à la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France.

Il fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5, L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-4 du Code du Travail, d'un dépôt :

- sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- au greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 21 avril 2021

SIGNATURES



Fait à Nanterre, 21 avril 2021

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Diane DEPERROIS Directrice des Ressources Humaines	
--	--

Pour les organisations syndicales :

CFDT		
Bernard BOSC	CSN	
Véronique FITTE-DUVAL	CSNA	
Christophe VERCOUTERE	DSC	

CFE-CGC		
Philippe SURBLED	CSN	
Guillaume ROBIEUX	DS	
Véronique FONTAINE	DS	

UDPA-UNSA		
Marie-Laure MARCHAND	CSNA	
Véronique SOURIOU	DS	
François TIXIER	DS	